



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

Périgueux, le 10 MAI 2018

Le Préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Maîtres

OBJET : Procédure de déclaration d'une manifestation de voie publique

La loi du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations, est désormais entrée en vigueur.

Elle introduit notamment, dans son article 1^{er}, une simplification de la démarche de déclaration d'une manifestation de voie publique en réduisant de trois à un le nombre d'organisateur devant signer la déclaration, tout en supprimant l'obligation d'élection de domicile dans le département.

Je tiens à vous rappeler, par la même occasion, les modalités de déclaration d'une manifestation de voie publique :

- En cas d'organisation d'une manifestation de voie publique sur une commune située en zone police nationale (, Bergerac, Creysse, Cours de pile et Saint Laurent des Vignes).

L'organisateur doit effectuer une déclaration préalable, 15 jours au plus tôt et 3 jours au plus tard, avant la date de la manifestation :

. Après de la préfecture de Dordogne – Cabinet pour ce qui concerne les 6 communes de l'arrondissement de Périgueux situées en zone police nationale (Périgueux, Coulounieix-chamiers, Boulazac-Isle-Manoire, Tréllissac, Marsac sur l'Isle et Chancelade).

. Après de la sous-préfecture de Bergerac pour ce qui concerne les 4 communes de l'arrondissement de Bergerac situées en zone police nationale (Bergerac, Creysse, Cours de pile et Saint Laurent des Vignes).

- En cas d'organisation d'une manifestation de voie publique sur une commune située en zone gendarmerie nationale (toutes les autres communes que celles incluses en zone police).

L'organisateur doit effectuer une déclaration préalable, 15 jours au plus tôt et 3 jours au plus tard, avant la date de la manifestation :

. Après de la mairie de la commune ou des mairies des différentes communes concernées par la manifestation.

De manière générale, la déclaration doit faire connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté (article L. 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure).

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé aux organisateurs. Le récépissé délivré ne vaut pas autorisation (la déclaration de manifestation est régie par un régime d'accord tacite). En effet, si la manifestation prévue est de nature à troubler l'ordre public, le rassemblement pourra être interdit (article L.211-4 du CSI).

Il convient de noter enfin que toute occupation du domaine public doit également faire l'objet d'une demande auprès du maire concerné.

Frédéric PERISSAT

